



# Association Française des Ambulanciers S.M.U.R et Hospitaliers

Secrétariat A.F.A.S.H

M. Olivier Bisson, 15 rue d'Eguisheim 21700 Nuits Saint Georges  
Téléphone : 06 48 75 97 34 E-mail : [secretariat@afash.fr](mailto:secretariat@afash.fr)

**Président :**

**Mr Antoine PEREIRA**

6 Place de la Maire  
81350 VALDERIES  
06 48 75 97 34

Valdériès, le 28 Juin 2017,

**Ministre des Solidarités et de la Santé**

Madame la Ministre Agnès BUZIN  
14, rue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP.

**Objet :** Demande de classement en catégorie active de la fonction publique hospitalière des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

Madame la Ministre,

L'association Française des Ambulanciers SMUR et Hospitaliers (AFASH) est une association loi 1901. Créée à Bordeaux, issue de la fusion de l'UNAH France et de l'ANAS, celles-ci s'occupant déjà de faire évoluer la profession depuis plus de vingt ans.

Depuis plus de quinze ans maintenant, nous demandons que les ambulanciers SMUR et hospitaliers de la fonction publique soient reconnus au contact du patient.

En date du 18 novembre 2016, en réponse à un des très nombreux courriers des députés, La Ministre de la Fonction Publique nous renvoie à un arrêté de 1969, modifié en dernier lieu, en 1979 portant sur les emplois de la catégorie active qui présenteraient un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (dont les ambulanciers sont exclus) en définissant notre mission principale « à conduire les véhicules affectés aux transports des blessés et des malades ».

Suite à une cinquantaine de questions écrites à l'assemblée Nationale (annexe) par des députés qui soutiennent notre demande plus que légitime, la Ministre de la Santé nous répond pour la deuxième fois en deux ans (octobre 2015 et janvier 2017), nous opposant les mêmes arguments que la Ministre de la Fonction Publique... « La conduite pour mission principale ».

Nous sommes ambulanciers SMUR et hospitaliers et notre catégorie est classé sédentaire régis par le décret N°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, qui nous classe dans la catégorie C. personnel ouvrier, de personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en qualité de « conducteur ». C'est à dire qu'officiellement nous n'avons aucun contact avec les patients.

Nous vous rappelons que l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades.

Comment peut-on être ambulancier et ne pas être en contact avec les patients ?

Depuis longtemps et encore à ce jour, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies (infectieuses, virales, bactériennes, psychiatriques, traumatiques).

De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes, qui, dans ces moments-là sont souvent désemparées.

Dans le cas de transport de patients contaminés l'ambulancier SMUR et hospitalier sont contraints de respecter des protocoles d'hygiène et de contamination stricts et spécifiques à chaque pathologie.

Ils doivent aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel.

Dans les situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire) l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie...

Les autres membres de l'équipe SMUR (infirmier et médecin) peuvent ainsi agir sans perdre de temps – La qualité des soins au patient étant optimisée.

Face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions), l'ambulancier SMUR et hospitalier peuvent être confronté à des agressions physiques et/ ou verbales dégageant parfois en altercation.

Par ailleurs, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, évoluant en permanence, il nous est demandé des connaissances et compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées par des formations spécifiques.

Dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est aussi un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre, pour participer à la prise en charge des blessés les plus gravement atteints. Nous l'avons vu malheureusement avec les attentats de Paris, Nice...

Une équipe SMUR se compose d'un médecin urgentiste ou anesthésiste, d'un infirmier et d'un Ambulancier Diplômé d'Etat. Mais seul ce dernier n'est pas reconnu comme étant en contact direct avec le patient.

Le Docteur Braun (Président de SAMU - Urgences de France) décrit dans une interview cette non reconnaissance comme « une aberration complète » que c'est une « équipe soignante dont l'ambulancier fait partie au même titre que les deux autres membres ». Pour lui, aucun doute, la reconnaissance de notre profession au contact du patient doit être validée par les instances gouvernementales en s'engageant même à nous aider « dans ce combat ».

Le code de la santé publique répartit les professionnels de santé dans sa quatrième partie « professions de santé » en trois groupes :

- Les professions libérales
- Les professions de la pharmacie
- Les auxiliaires médicaux.

L'ambulancier est visé à l'article L.4393-1 du code de la santé publique, son cadre d'emploi est réglementé et des dispositions pénales en protègent l'exercice.

L'ambulancier est bel et bien un professionnel de santé, comme le rappelle également la Haute Autorité de Santé (HAS) dans sa classification (Quatrième partie « Professions de santé », livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires », Article L.4393-1 « Ambulanciers »).

Dès lors, encourent la censure par la justice administrative et la cassation par le conseil d'état, toutes dispositions contraires tentant d'exclure les ambulanciers des « professionnels de la santé » sans qu'il soit besoin d'argumenter sur le reste des motivations,

De toutes les professions de santé que regroupe la quatrième partie du code de la santé publique, seul l'ambulancier n'est pas reconnu au contact du patient dans la fonction publique hospitalière !

Nous vous demandons donc, le changement de catégorie.

Nous vous invitons d'ores et déjà à nos Journées d'Étude et de Formation nationale qui se dérouleront en Côte d'Or, le 16-17 et 18 mai 2018. Elles rassembleront presque 10% des ambulanciers SMUR et hospitaliers de France et des DOM-TOM comme chaque année.

Nous restons bien sûr à votre disposition et souhaitons un rendez-vous auprès de votre ministère.

Serez-vous la Ministre qui fera que notre profession soit reconnue pour notre engagement, notre professionnalisme et notre action.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre l'expression de notre haute considération.

Le Président de L'AFASH.  
Monsieur Antoine PEREIRA.